

Délibération

n° 2025-10

Objet : Création d'une mission de médiation à l'initiative des employeurs

Séance du : lundi 10 février 2025

Président de séance : Philippe LOCATELLI

Date de la convocation : 4 février 2025 **Secrétaire de séance :** Maryse MICHAUD

Nombre de membres titulaires en exercice le jour de la séance : 35

	Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
	20	0	10	5
<u>Collège représentant les communes affiliées</u>				
LOCATELLI Philippe,	x			
DI FOLCO Catherine,	x			
COMBET Damien,			x P. LOCATELLI	
LUTZ Sophie,	x			
STARON Catherine,	x			
REVELLIN Gérard,	x			
BRUNEAU Nathalie,			x C. DI FOLCO	
MICHAUD Maryse,	x			
ARCOS Sébastien,	x			
ASTRE Joëlle,	x			
BALDIVIA Dominique,				x
BALLESIO Pierre,			x G. REVELLIN	
DECHAMPS Véronique,	x			
FARNOS René,	x			
FRESSYNET Pierre,	x			
GALLET Christian,	x			
GAVAULT Yves,	x			
ODO Xavier	x			
PERRUSSEL-BATISSE Josée	x			
TISSOT Philippe	x			
VINCENT Max	x			
<u>Collège représentant les établissements publics affiliés</u>				
ZANNETTACCI Pierre-Jean	x			
DUTHEL Gilles	x			
MALOSSE Daniel				x

Accusé de réception en préfecture
069-286912019-20250210-2025-10-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

	Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
<u>Collège représentant les communes non affiliées</u>				
BOSETTI Laurent				x
GLÜCK Olivier			x S. LUTZ	
CORSALE Doriane			x G. DUTHEL	
<u>Collège représentant les établissements publics non affiliés</u>				
PUBLIÉ Martine				x
BOULARD Valérie			x M. MICHAUD	
<u>Collège représentant la Métropole de Lyon et le Département du Rhône</u>				
ARTIGNY Bertrand			x M. VINCENT	
KHELIFI Zémorda				x
Pascale CHAPOT		x		
<u>Collège représentant la Région Auvergne Rhône-Alpes</u>				
MOROGÉ Jérôme			x P. CHAPOT	
PACCAUD Mickael			x C. STARON	
CRUZ Sophie			x S. ARCOS	

Était présente madame Noëlle SCARAFIA, Responsable du SGC BRON.

Ont assisté à cette réunion :

Olivier DUCROCQ, Directeur général des services
 Philippe GÉRARD, Directeur général adjoint
 Laurence MARLIER-CANNATA, Directrice du pôle Appui aux collectivités
 Guillaume GONON, Directeur du pôle Santé
 Nadège NOËL, Directrice du pôle Recrutement mobilité

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet aussi aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

Pour la médiation à l'initiative du juge, les démarches avec le Tribunal administratif sont encore en cours et pourrait par conséquent être créée ultérieurement.

Pour la médiation à l'initiative des parties, elle diffère de la médiation préalable obligatoire car elle peut être initiée par un employeur ou un agent. Elle n'est pas

circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle et peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la convention d'entrée en médiation.

Bien que de nombreuses collectivités aient adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire depuis sa mise en œuvre, force est de constater que le caractère restrictif du dispositif rend irrecevable la plupart des demandes. Or, les collectivités accompagnées font régulièrement part d'une difficulté à gérer des problématiques RH diverses pour lesquelles elles auraient besoin d'un appui. Leur offrir la possibilité de recourir à un médiateur du cdg69 leur permettrait de limiter l'aggravation de situations conflictuelles et les risques de contentieux.

L'entrée en médiation à l'initiative des parties repose sur les conditions suivantes :

- En qualité de médiateur, le cdg69 doit être saisi au préalable et de façon formelle par le représentant de la collectivité ou de l'établissement qui sera signataire de la convention ;
- La participation financière est à la charge de la collectivité ou de l'établissement ayant saisi le cdg69 ;
- Le conflit faisant l'objet de la saisine doit concerner des parties internes et liées à la collectivité ou à l'établissement signataire de la convention (il peut s'agir de l'autorité territoriale, d'un ou des agents, d'un ou des élus) ;
- les parties en conflit doivent explicitement exprimer leur accord pour ce type de médiation en signant avec le médiateur un contrat d'engagement (joint pour information à la présente).

S'agissant des tarifs, il est proposé de tenir compte du coût de mise à disposition des médiateurs.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 actuellement en vigueur,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

Vu la délibération n°2022-29 du 27 juin 2022 portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire au recours contentieux,

Considérant l'intérêt pour les collectivités et les agents de confier leur médiation au cdg69.

Article 1 : de créer la mission de médiation à l'initiative uniquement de l'employeur ;

Article 2 : d'approuver la convention annexée et d'autoriser le Président à la signer avec les collectivités et établissements demandeurs ;

Accusé de réception en préfecture
069-286912019-20250210-2025-10-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Article 3 : de fixer le coût de la médiation à l'initiative de la collectivité à hauteur de 75 € l'heure pour les affiliés (100 € l'heure pour les non-affiliés) ;

Article 4 : d'imputer les recettes résultant de cette opération au budget principal.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 10 février 2025
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Accusé de réception en préfecture
069-286912019-20250210-2025-10-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025